

**RÈGLEMENT (CE) N° 250/96 DE LA COMMISSION**  
**du 9 février 1996**  
**prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits**  
**relevant du code NC 1003 00 90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2917/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le prix à l'exportation qui correspond aux demandes de certificats déposées pour l'orge présente un caractère spéculatif; qu'il a donc été décidé de rejeter

toutes les demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées les 7, 8 et 9 février 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du code NC 1003 00 90 présentées les 7, 8 et 9 février 1996 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 53.